

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Rapport à succession; renonciation; réserve. — *Bulletin*: Dot mobilière; créance à terme; aliénation. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Société en commandite; fraude du gérant; associé commanditaire; les Eaux-Bonnes; M. Bernard Cazeau contre M. le comte de Castellane. — Succession d'un étranger; administrateur français; obligation entre étrangers; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Abus de blanc-seing; affaire du notaire Fabre. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols à la Bourse; faux endossements. — *Tribunal correctionnel de Toulon*: Elections; caricature contre un candidat; défaut d'autorisation.
QUESTIONS DIVERSES.
ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.
Audience du 21 juillet.

RAPPORT A SUCCESSION. — RENONCIATION. — RÉSERVE.

Le rapport n'étant dû que des sommes reçues par l'héritier, il en résulte que la femme à qui une dot a été promise, mais qui ne l'a pas reçue par suite de la faillite de son père, ne peut être tenue de rien rapporter à la succession de celui-ci.
En vain dirait-on que la femme n'ayant cessé de figurer parmi les créanciers de la faillite que par suite de la renonciation faite par son mari aux dividendes qu'il aurait eu le droit de réclamer, elle doit au moins rapporter l'action qui lui appartient contre son mari à raison de cet abandon.
A supposer qu'un pareil abandon pût engendrer à son profit un droit contre son mari, toujours est-il que ses cohéritiers, qui ne sont pas ses créanciers, ne peuvent prétendre l'exercer en son lieu et place à raison d'un rapport qui ne leur est pas dû.
L'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don à lui fait par le défunt, jusqu'à concurrence de la portion disponible et de sa part dans la réserve.

La jurisprudence paraît maintenant fixée sur cette question longtemps controversée. (V. arrêt de cass. 17 mai 1843, *Journal du Palais*, t. 2, 1843, p. 380.)
Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet. (Affaire Lescaze contre Hervieu-Duclos. Rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaid. M. Bonjean):

- La Cour,
- Vu les art. 843, 845, 919, 921, 922 du Code civil;
- Sur le premier moyen;
- Attendu que le rapport n'est dû que de ce qui a été reçu du défunt directement ou indirectement;
- Que la réduction ne se détermine que par la réunion fictive des biens du défunt à disposé entre-vifs à la masse de ceux qui existent à son décès;
- Attendu qu'il est reconnu que la demanderesse n'a rien reçu et que son père n'a rien payé du capital de 30,000 francs qui lui avait été constitué en dot à la demanderesse;
- Attendu dès lors que les défendeurs ne peuvent exiger soit le rapport, soit la réduction d'une libéralité qui n'a pas eu d'effet;
- Attendu que si la demanderesse peut avoir, soit en cas de séparation de biens, soit après la dissolution de son mariage, une action contre son mari ou la succession de celui-ci, à raison de la renonciation consentie par elle et par lui au dividende qui aurait pu être touché pour le capital de sa dot sur les biens paternels mis en vente, ni elle ni ses héritiers ne pourraient être contraints à l'exercice de cette action par les défendeurs, lesquels n'étant pas ses créanciers ne seraient pas fondés à invoquer l'article 1166 du Code civil et seraient sans qualité pour exercer ses droits à cet égard;
- D'où il suit qu'en condamnant la demanderesse à rapporter à la masse de la succession de son père l'action qu'elle peut avoir contre son mari pour réclamer la somme que celui-ci aurait eu droit de se faire payer par Hervieu Duclos père, ou sur les biens de dit Hervieu Duclos, pour le capital de la rente de 4,500 francs, l'arrêt attaqué a fausement appliqué, et même expressément violé les articles 843 et 922 du Code civil;

- Sur le deuxième moyen;
- Attendu qu'aux termes de l'article 843 du Code civil, l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible; que sa portion disponible, laquelle d'après l'article 919 du même Code peut être donnée aux enfants du donateur, est tout ce que la loi ne réserve pas à ses héritiers;
- Attendu que le droit de demander la réduction des dispositions à titre gratuit consacré par l'article 921 du même Code, en faveur de ceux au profit desquels la loi fait des réserves, a pour but d'assurer à eux ou à leurs enfants la part dans ladite réserve, laquelle, aux termes de l'article 913 du même Code, en cas de succession directe descendante est fixée d'après le nombre des enfants du donateur existants au jour du décès;
- Attendu qu'il ne s'agit pas d'attribuer à la demanderesse qui a renoncé à la succession de son père le droit de prendre sa réserve sur les biens de cette succession, dans laquelle ladite demanderesse ne réclame rien; que si, aux termes de l'article 786 du Code civil la part du renonçant accroît à ses héritiers, c'est seulement la part du renonçant dans la succession; que le bien donné n'est pas la succession; qu'il ne doit y être fictivement réuni que pour déterminer et assurer la part de chacun des héritiers dans la réserve;
- Que l'enfant donataire, qui a renoncé à la succession de son père donateur, n'est pas tenu de subir la réduction d'une donation irrévocable de sa nature, pour faire profiter de cette réduction les héritiers de son père, au delà de leurs parts dans la réserve légale;
- D'où il suit, qu'en décidant que la demanderesse ne pourra pas, sur les avantages à elle faits, retenir son quart dans la réserve, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les articles 786 et 843 du Code civil, et expressément violé tant ce dernier article que les articles 919 et 921 du même Code; casse l'arrêt de la Cour de Caen du 4 août 1843.

Bulletin du 10 août.

DOT MOBILIÈRE. — CRÉANCE A TERME. — ALIÉNATION.
Le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière (principe constant en jurisprudence), ne met pas obstacle à ce que, dans le cas où cette dot est constituée à terme, le mari puisse céder la créance qui en résulte. S'il le recours de la femme contre le mari lors de la dissolution du mariage.

Cette solution, qui n'est intervenue qu'après une très longue délibération est grave. Nous en donnerons prochainement le texte. Rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Dupont et Paul Fabre. (Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 30 mars 1843.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moiney.
Audience du 11 août.

SUCCESSION D'UN ÉTRANGER. — ADMINISTRATEUR FRANÇAIS. — OBLIGATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

L'administrateur français de la succession d'un étranger décedé en France a action devant les Tribunaux français contre les étrangers débiteurs de la succession.
M. Franquin, nommé par ordonnance de référé administrateur provisoire de la succession d'un sieur Linch, Anglais, décedé à Paris, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre MM. Ormsby, Burton et Lartisien, une demande en paiement d'une somme de 11,000 fr., montant de lettres de change tirées par M. Ormsby, et acceptées par MM. Burton et Lartisien, qui se trouvent dans la succession Linch.

M. Ormsby déclina la compétence du Tribunal de commerce; il prétendait que les lettres de change, ne portant que des signatures d'Anglais et appartenant à une succession anglaise, ne pouvaient donner lieu à une action devant les Tribunaux français. Il contestait ensuite la qualité d'administrateur de M. Franquin, parce qu'un administrateur définitif de la succession avait été nommé par la Cour d'Irlande sur la demande des héritiers anglais.

Au fond et subsidiairement, M. Ormsby prétendait que l'intention du feu sieur Linch était de lui remettre les lettres de change à titre de donation et qu'il ne lui en aurait jamais réclamé le montant.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Walker, agréé de M. Franquin; de M^{rs} Augustin Fréville, agréé de M. Ormsby, et de M^{rs} Beauvais, agréé de M. Burton, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- Vu la connexité joint les causes;
- En ce qui touche le renvoi;
- Attendu que Franquin a été nommé administrateur de la succession Linch tant dans l'intérêt des héritiers possibles de ladite succession que dans celui des créanciers français;
- Que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les héritiers Linch, étant étrangers, ont le droit de poursuivre devant les Tribunaux français les étrangers qui ont souscrit des obligations payables en France, ce droit ne peut être contesté au demandeur des qu'il agit pour compte de créanciers français;
- Par ces motifs, retient;
- Et au fond, sur l'exception tirée de la qualité du demandeur;
- Attendu que Franquin a été nommé administrateur de la succession par ordonnance de référé;
- Que si l'on prétend qu'un nouvel administrateur aurait été nommé en Angleterre, cette nomination ne pourrait être valable en France qu'autant qu'une ordonnance d'exequatur aurait été rendue par le Tribunal compétent;
- Que jusque là Franquin a qualité suffisante;
- Qu'au surplus il consent à ce que la somme réclamée soit déposée à la caisse des consignations pour être remise à celui des administrateurs qui sera maintenu par le Tribunal;
- Attendu que Ormsby est tireur des traites dont s'agit;
- Qu'elles sont régulières en la forme;
- Attendu que s'il prétend que Linch avait l'intention de lui rendre pour lui faire donation de la somme qu'elle lui avait prêtée, et dont ces traites étaient la représentation, il n'en justifie pas;
- Attendu que Lartisien est accepteur d'une lettre de change de 4,000 francs;
- Que Burton est accepteur d'un titre pareil de 7,000 fr.;
- En ce qui touche la demande en garantie de Burton;
- Attendu que l'acceptation par lui donnée n'avait été qu'un acte de complaisance envers Ormsby, ce que ce dernier ne conteste pas;
- Par ces motifs:
- Sans s'arrêter à l'exception tirée de la qualité du demandeur, condamne Ormsby et Lartisien par toutes voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 4,000 fr., ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens de ce chef;
- Condamne Ormsby et Burton à payer 7,000 francs, avec intérêts et dépens;
- Ordonne que les sommes payées au demandeur seront déposées à la Caisse des consignations pour être remises au liquidateur de la succession qui sera maintenu par le Tribunal saisi.
- Condamne Ormsby à garantir et indemniser Burton des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, et aux dépens de ce chef.

Présidence de M. F. Gaillard.

Audience du 12 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FRAUDE DU GÉRANT. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — LES EAUX-BONNES. — M. BERNARD CAZEAU CONTRE M. LE COMTE DE CASTELLANE.

L'associé commanditaire qui ne s'est point immiscé dans la gestion ne peut être responsable des fraudes commises envers les tiers par le gérant de la société.

M^r Tournadre, agréé du demandeur, expose les faits suivants:

M. Bernard Cazeau, fermier des Eaux-Bonnes dans les Pyrénées, avait confié à l'un de ses parents, le sieur Dominique Cazeau, le dépôt et la vente dans Paris et les départements voisins de ses eaux minérales. M. Dominique Cazeau qui voulait faire les choses en grand, avait établi à Paris, passage des Panoramas, un entrepôt général de toutes les eaux minérales de l'Europe; il avait fondé un journal, *la Revue des eaux minérales*; le comte de Castellane, voulant sans doute occuper ses loisirs de gentilhomme, consentit à commander Dominique Cazeau pour une somme de 60,000 francs. Les choses marchèrent d'abord assez régulièrement, mais bientôt le sieur Dominique Cazeau, qui était devenu fermier des eaux d'Enghien près Paris, crut reconnaître une parfaite identité entre ces eaux et les Eaux-Bonnes. Pourquoi alors faire venir à grands frais des Pyrénées des eaux qu'on a pour rien à la porte de Paris? Le sieur Dominique Cazeau, dans l'espoir de la réalisation d'un énorme bénéfice ne recula pas devant un faux, il fit contrefaire le cachet de M. Bernard Cazeau, et livra au commerce une quantité considérable d'eaux d'Enghien avec le faux cachet des Eaux-Bonnes.

La spéculation était excellente, puisqu'il vendait 1 fr. 40 c. ce qui ne lui revenait pas à 20 cent. à Paris. Cette fraude a été pratiquée sur une si grande échelle, qu'on a constaté dans l'instruction criminelle dont je parlerai tout à l'heure, qu'en une seule année, Dominique Cazeau avait vendu plus de 20,000 bouteilles d'eau d'Enghien, avec le faux cachet des Eaux-Bonnes.

Lorsque M. Bernard Cazeau eut découvert cette fraude, qui lui faisait éprouver un préjudice considérable, il porta plainte au parquet contre Dominique Cazeau, une instruction eut lieu, une perquisition faite à l'entrepôt du passage des Panoramas ne laissa aucun doute sur les moyens frauduleux employés; mais la justice ne put mettre la main sur Dominique Cazeau, qui avait pris la fuite.

La justice criminelle aura son cours, mais en attendant M. Bernard Cazeau a appris par l'instruction que M. le comte de Castellane n'avait pas été étranger à la spéculation de Dominique Cazeau, qu'il l'avait encouragée, qu'il y avait prêté les mains, que maintes fois on l'avait vu dans le laboratoire de l'entrepôt du passage des Panoramas, donnant ses instructions aux ouvriers, qu'on l'avait entendu dire qu'il n'y avait aucun mal à vendre de l'eau d'Enghien pour des Eaux-Bonnes, puisqu'elles avaient la même vertu, la même efficacité. De plus M. le comte de Castellane, comme associé, a recueilli les fruits de la fraude, il a touché les bénéfices illicites de l'association. Il n'eût pas fait ces bénéfices dans l'exploitation d'un commerce honnête et loyal; il nous doit donc la restitution des sommes qu'il a ainsi touchées à notre préjudice.

M^r Tournadre, après avoir ainsi établi la responsabilité de M. le comte de Castellane, conclut à ce qu'il soit condamné en 60,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Bernard Cazeau.

M^r Schayé, agréé de M. le comte de Castellane, prend des conclusions reconventionnelles tendantes à faire condamner M. Bernard Cazeau, en 30,000 francs de dommages-intérêts, qui seront versés pour les pauvres dans la caisse du receveur municipal de Paris.

Messieurs, dit M^r Schayé, mon adversaire vous a parlé de noblesse, il a voulu vous montrer un blason terni, un grand nom compromis dans des trépidations commerciales, je détruirai d'un mot tout ce scandale. Il n'y a plus de noblesse devant les Tribunaux, tous les hommes sont égaux devant la loi, et nobles et roturiers obtiennent justice quand ils la réclament et qu'ils ont raison.

Le procès qu'on fait à M. le comte de Castellane, est une odieuse spéculation, c'est un chantage organisé devant la justice; on a voulu spéculer sur le scandale, et on a tout employé pour intimider mon client, lettres anonymes, menaces, rien n'a été épargné. On a cru que M. le comte de Castellane reculerait devant un procès, qu'il refuserait de paraître devant la justice. On s'est trompé, M. de Castellane est heureux de trouver des juges et de pouvoir dévoiler l'intrigue ourdie contre lui.

Il y a quatre Cazeau en France, l'un Bernard Cazeau, directeur de l'établissement des Eaux-Bonnes, et qui a pour frère un certain Dominique Cazeau, homme flétri déjà par la justice du pays, et qui a subi sa peine dans la maison centrale de Melun. Pour son malheur, M. le comte de Castellane a eu besoin de prendre les eaux, et il a connu M. Bernard Cazeau qui lui a dit: « Vous avez déjà rendu de grands services dans les Pyrénées; vous faites un noble usage de votre grande fortune. Vous avez établi des écoles, fondé des hôpitaux. Achevez votre ouvrage; étendez votre bras bienfaisant sur toute la France. J'ai à Paris mon frère Dominique, directeur de l'entrepôt général des eaux minérales de l'Europe, aidez-le, soyez son commanditaire, vous rendrez service à mon frère et à l'humanité tout entière.

M. le comte de Castellane s'est laissé prendre, il a commandité M. Dominique, qui a apporté dans la société quelques bouteilles d'eaux minérales et son journal, pour une somme de 84,000 francs. M. de Castellane y a mis 60,000 francs de beaux et bons écus, voilà tout ce qu'il a fait; il a apporté son argent, qui ne lui a jamais rien rapporté, ni intérêts, ni dividende, absolument rien que le procès que lui fait M. Bernard Cazeau.

Je nie de la manière la plus énergique que jamais M. le comte de Castellane se soit immiscé en quoi que ce soit dans l'industrie de M. Dominique Cazeau, qu'il ait paru dans le laboratoire, qu'il ait parlé aux ouvriers; il a été dupe, et voilà tout.

Comme je le disais tout à l'heure, la France a le bonheur de posséder un troisième Cazeau, le sieur Baptiste Cazeau, frère ou cousin des deux autres. Celui-ci s'est posé en intermédiaire; il a écrit à M. le comte de Castellane pour l'amener à composition. Voici sa lettre, pleine de menaces, il dit avoir des preuves qu'il entrerait si M. de Castellane s'exécute, qu'il livrera à Bernard si nous résistons; il marchandait un arrangement, il se fait fort de donner un désistement. Toutes ces menaces ne nous ont pas intimidé, nous avons méprisé les menaces et nous disons à MM. Cazeau: Voici le jour de la justice, voyons vos preuves, montrez-les. Ils s'en garderont bien car ils n'en ont pas et il ne reste rien que leur odieuse spéculation et leurs allégations mensongères. Je répète que M. le comte de Castellane a perdu 60,000 francs dans cette malheureuse affaire et qu'il n'en a jamais tiré un centime.

M^r Schayé établit ensuite que M. de Castellane, comme commanditaire, ne pourrait être responsable des dettes de la société, que s'il s'était immiscé dans la gestion, et que rien n'établissant son immixtion; qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'une dette sociale. Il insiste sur la demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts, parce que la demande n'a été formée que dans le but évident d'un scandale judiciaire.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant:

- En ce qui touche Cazeau Dominique;
- Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui, le Tribunal proroge indéfiniment le profit du défaut précédemment prononcé contre lui;
- En ce qui touche le comte de Castellane;
- Attendu que le comte de Castellane n'a été que commanditaire de la société formée entre Dominique Cazeau et lui, par acte passé devant M^r Noël, notaire à Paris, le 26 mai 1843; qu'en sa qualité d'associé commanditaire il lui était interdit de faire aucun acte de gestion; qu'il n'était tenu qu'au versement de sa mise sociale, et qu'elle a été réalisée aux termes convenus;
- Attendu que rien ne justifie que le comte de Castellane se soit immiscé dans la gestion de Cazeau; que s'il paraît constant que Dominique Cazeau a commis une fraude de la nature de celle déferée actuellement à l'instruction, rien n'établit que le comte de Castellane ait pris dans cette fraude une participation directe ni indirecte, et même qu'il en ait eu connaissance; que dès lors cette fraude est un fait personnel à Dominique Cazeau, et dont il doit seul supporter la responsabilité;
- En ce qui touche la demande reconventionnelle;
- Attendu que rien ne prouve que la demande de Bernard Cazeau a été formée dans un but de malveillance;
- Par ces motifs,
- Déclare Bernard Cazeau mal fondé en sa demande contre le comte de Castellane;
- Déclare ce dernier non recevable dans sa demande reconventionnelle;

Condamne Bernard Cazeau en tous les dépens;
Déclare le présent jugement commun avec Saliardier, liquidateur de la société Cazeau et C^o.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 7 août.

Les dispositions de l'article 60 du Code pénal, relatives à la complicité, sont applicables au délit prévu et puni par le nouvel article 597 du Code de commerce sur les faillites.

En conséquence, l'agent d'affaires qui, rémunéré pour ce fait par le failli, a souscrit un billet qu'il savait destiné à assurer un avantage particulier à un créancier de la faillite, à raison de son vote dans les délibérations, peut être considéré comme ayant aidé et assisté le créancier dans les faits constitutifs du délit, et être puni comme son complice.

M. Dublanquet, commerçant à Paris, a fait faillite en 1844, et parait avoir chargé M. Vincent, agent d'affaires, de négocier un arrangement avec les créanciers.

En août 1844, M. Dublanquet a obtenu un concordat.

Par suite de leurs rapports, MM. Vincent et Dublanquet ayant un compte à débattre, des difficultés s'élevèrent entre eux, elles furent portées devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine. Un billet de 884 fr. 50 cent, souscrit par M. Vincent à l'ordre de M. Charpentier, autre agent d'affaires, causé valeur en compte et pour solde, et passé par M. Charpentier le jour même de la souscription à l'ordre de M. Charlier-Dupré, créancier de M. Dublanquet, et payé par M. Vincent à son échéance, faisait un des chefs de difficulté.

Pour ne pas rembourser ce billet, M. Dublanquet prétendit, dans des conclusions jointes au placet et à l'audience même, que ce billet avait pour cause un supplément de dividende accordé à son insu par M. Vincent à l'un de ses créanciers, M. Charlier-Dupré, dont l'agent d'affaires, M. Charpentier, n'était que le prête-nom, à l'effet d'obtenir son adhésion au concordat.

Cette allégation paraissant à M. l'avocat du Roi présent à l'audience assez vraisemblable pour être éclaircie, ce magistrat fit des réserves de poursuivre Charlier-Dupré, Vincent et Charpentier, à raison des faits dénoncés par Dublanquet. Une instruction eut lieu contre eux, et ils furent renvoyés en police correctionnelle.

Le 27 mai dernier, la 6^e chambre rendit contre eux le jugement suivant:

- Le Tribunal,
- En ce qui touche le fait principal;
- Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans le courant de 1844, Charlier-Dupré a stipulé avec Dublanquet, failli, son débiteur, et autres personnes, notamment la femme de ce dernier, des avantages particuliers pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, délit prévu et puni par les articles 597 et suivants du Code de commerce;
- En ce qui touche la complicité;
- Attendu, en droit, que les dispositions du Code pénal sur ce point sont de droit commun et conséquemment applicables à la matière présente; que le Code de commerce, loin d'exclure l'application du Code pénal, y renvoie pour la pénalité de délits qu'il qualifie, et qui sont analogues à celui dont il s'agit dans l'espèce; que si l'article 597 précité contient et la qualification et la pénalité du fait qu'il punit, c'est que, édicté récemment, il ne pourrait plus être introduit, quant à la peine qu'il prononce, dans le corps du Code pénal;
- Attendu, d'autre part, que l'agent d'affaires du failli, avec lequel tout ou partie des stipulations exigées par le créancier ont été conclues, ne saurait être considéré comme l'un des personnes affranchies, ainsi que le failli lui-même, des conséquences pénales de ces stipulations; que les personnes dont il s'agit sont celles qui, comme des parents ou des amis, s'imposent des sacrifices personnels dans l'intérêt du failli, mais non les hommes d'affaires qui concourent à ces traités illicites qu'ils dirigent même le plus souvent;
- Et attendu en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'à la même époque de 1844, Vincent et Charpentier, agents d'affaires, le premier de Dublanquet, le deuxième de Charlier-Dupré, ont aidé et assisté avec connaissance ledit Charlier-Dupré dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit dont il est convaincu, et se sont rendus ainsi complices de ce délit;
- Vu les articles 599 du Code de commerce et 60 du Code pénal, ayant égard aux circonstances atténuantes, condamne Charlier-Dupré à huit jours d'emprisonnement et 30 francs d'amende; condamne Vincent et Charpentier chacun en 30 francs d'amende.

M. Vincent seul a interjeté appel de ce jugement.
M. le conseiller Lassus a fait le rapport de l'affaire.
M. le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M^r Simon, dans l'intérêt de M. Vincent, a soutenu que l'article 597 du Code de commerce prononçait une pénalité contre le créancier stipulant seulement, mais qu'il n'en prononçait aucune soit contre le failli, soit contre les autres personnes desquelles il avait été stipulé; que cela était si vrai que Dublanquet, le failli, n'avait pas été compris dans la prévention; que la même raison aurait dû empêcher d'y comprendre M. Vincent, qui, d'après la situation à lui faite par la prévention, se trouverait compris dans la classe des autres personnes dont parle l'article 597 et qu'il n'incrimine pas; que si l'article 597 ne permettait pas de considérer le failli ou les autres personnes au profit desquelles il a été stipulé comme auteurs principaux du délit, il ne permettait pas davantage de les considérer comme complices du délit commis par le créancier. En conséquence, il a demandé le renvoi de M. Vincent des fins de la plainte.

M. l'avocat-général Glendaz a conclu, par les motifs du jugement et par ceux consignés dans l'arrêt de la Cour, à la confirmation du jugement.

Conformément à ses réquisitions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vincent, en souscrivant le billet de 884 fr. 50 c. à l'ordre de Charpentier, qui l'a passé immédiatement à celui de Charlier-Dupré, ne pouvait pas ignorer et n'ignorait pas en effet que ce billet était destiné à assurer à Charlier-Dupré un avantage particulier, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite Dublanquet;
- Qu'à la vérité Vincent procédait dans cette affaire comme



mandataire du failli ; mais qu'il n'agissait pas par pure bienveillance, et dans l'intérêt du failli ; qu'il était mandataire salarié ; qu'il espérait obtenir incessamment, s'il ne les avait déjà reçus, les fonds nécessaires pour le couvrir de son engagement et, en outre, toucher une rétribution plus ou moins considérable pour récompenser son intervention ; que c'est donc dans son intérêt personnel, plutôt que dans celui du failli, qu'il a consenti, comme Charpentier, à prêter son nom pour dissimuler la cause et le but du billet, et assurer, autant qu'il était en lui, le succès de la stipulation frauduleuse et illicite de Charlier-Dupré ;

Qu'il ne saurait se placer dans la catégorie des tiers avec lesquels le créancier stipule des avantages illicites, et qui, s'obligeant par pure bienveillance et dans l'intérêt du failli, ne peuvent, aux termes de l'article 397 du Code de commerce, être considérés soit comme auteurs, soit comme complices d'un délit dont ils sont, au contraire, victimes ;

Audience du 12 août.

ABUS DE BLANC-SEING. — AFFAIRE DU NOTAIRE FABRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

La Cour, après avoir entendu M. Berryer, défenseur de Fabre ; M. Leblond, avocat de M^{me} Nansot, et M. l'avocat-général Glandaz, avait renvoyé à l'audience de ce jour pour prononcer arrêt.

Après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, » En ce qui touche l'appel de Fabre, adoptant les motifs des premiers juges,

» En ce qui touche l'appel de la veuve Nansot, » Considérant que de l'instruction des débats et des pièces et documents du procès résulte la preuve que la somme de 2,000 francs, prix du transport du 18 mars 1838, ainsi que celle de 4,600 francs montant de l'obligation du 3 juillet 1838, n'ont pas été réellement payées par Fabre, soit à la femme Nansot, soit par les époux Nansot, et qu'il ne les a amenés à reconnaître ces paiements dans lesdits actes qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses, sans lesquelles ils n'auraient pas signé ces reconnaissances ;

» Que ce non-paiement résulte des circonstances suivantes : que Fabre, quoique jeune encore, était déjà très expert dans les affaires, tandis que les époux Nansot n'en avaient nulle expérience et étaient presque illettrés ; que les époux Nansot avaient placé en Fabre toute leur confiance et signaient aveuglément tous les écrits qu'il leur présentait ; que Fabre a traité avec eux sans qu'ils fussent assistés d'aucun autre conseil ; que de son propre avis Fabre n'avait pas de moyens personnels suffisants pour prêter des sommes aussi importantes ; que s'il paraît alors avoir fait quelques emprunts, ces relations ne s'élevaient pas à la somme de 6,600 francs par lui prêtée ; que d'ailleurs ils n'avaient lieu qu'à des termes très courts, et n'ont pas eu ni pu avoir pour objet des placements aussi prolongés ;

» Que la femme Nansot n'avait d'autre dette exigible que celle de 200 francs due à Champart, et n'avait ainsi aucun besoin d'emprunter ; qu'aussi il n'apparaît aucunement de l'emploi qu'elle aurait fait des sommes prêtées, qu'au contraire on voit par les apports de Fabre, déclarés par lui-même dans son contrat de mariage du 3 mai 1843, que sa fortune s'est alors accrue au-delà de ses bénéfices par la vente des biens Nansot et de ceux de son office de notaire ; que cet accroissement ne peut s'expliquer que par le non-paiement des sommes dont s'agit ; que les 2,500 francs de loyers cédés à Fabre par le transport du 18 mars 1838 n'auraient pas représenté pour lui la valeur des 2,000 francs qu'il aurait payés comptant, et que rien n'établit, ainsi qu'il a été allégué par lui, qu'aucune somme ait été retenue pour différence d'intérêts ; que cette cession de loyers à venir par une femme agissant comme mandataire de son mari, en supposant que Fabre eût ignoré la révocation de pouvoir du 22 février 1838, présentait des dangers qu'un homme aussi expert en affaires que Fabre, n'aurait pas voulu courir sans de grands avantages qui n'existaient pas ;

» Que Fabre, traitant avec des personnes inexpérimentées et non assistées de conseils, n'aurait pas manqué, s'il eût réellement versé les 4,600 fr. de l'obligation notariée du 3 juillet 1838, de faire constater le versement par les notaires ; qu'il y avait pour lui le plus grand intérêt à agir ainsi ;

» Qu'au contraire, l'acte constate que les espèces ont été délivrées hors la vue des notaires, et même qu'il a été passé en la demeure de Fabre, alors cinquième clerc de M^{me} Bonnair, qui a reçu l'acte ;

» Qu'il en a été ainsi de tous les actes notariés passés devant Bonnair, notaire, entre Fabre et la femme Nansot et les époux Nansot, et constatant des versements de fonds par Fabre ; que cette circonstance démontre que les époux Nansot étaient livrés sans défense à l'entière discrétion de Fabre ;

» Adoptant au surplus, sur l'appel de la veuve Nansot, les motifs des premiers juges ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sommes payées en capital par Fabre, en déduction des 21,426 francs 79 centimes, montant des sommes par lui reçues tant pour prix de vente des biens Nansot que pour loyers, doivent être fixés à 1,315 francs seulement au lieu de 7,915 francs portés au jugement dont est appel, le reliquat par lui dû à 20,000 fr. 79 centimes au lieu de 13,514 francs 79 centimes et les dommages à sa charge après les déductions indiquées audit jugement, à 3,341 francs 95 centimes au lieu de 3,400 francs ;

» Met les appellations et le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a condamné Fabre à payer à la veuve Nansot seulement la somme de 13,514 francs 79 centimes et à titre de dommages-intérêts celle de 3,400 francs ;

» Emendant quant à ce ; statuant au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux actes de transport et d'obligation des 18 mars et 3 juillet 1838, dont excipe Fabre, lesquels sont déclarés nuls et de nul effet, fixe à 1,315 francs seulement les sommes payées par Fabre ; à 20,411 francs 79 centimes le reliquat par lui dû et à 3,341 francs 95 centimes les dommages-intérêts à sa charge après les déductions énoncées audit jugement ;

» Condamne Fabre aux frais faits sur les deux appels ;

» En conséquence, le condamne, et par corps, à payer à la veuve Nansot la somme de 20,411 fr. 79 centimes à titre de restitution, et celle de 3,341 fr. 95 centimes à titre de dommages-intérêts ;

» Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet dans tout le surplus de ses dispositions. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 12 août.

VOIS A LA BOURSE. — FAUX ENDOSSEMENTS.

Cette affaire, dont la police s'est vivement occupée il y a quelques mois, avait attiré à la Cour d'assises un nombreux auditoire.

Deux hommes sont assis sur le banc des accusés : le premier, Mauritz Bernardt, opticien, âgé de 52 ans ; le deuxième, Jacob Bernard, colporteur, âgé de 28 ans.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Pendant le mois de février dernier, des vols nombreux et importants furent commis à la Bourse. Dans l'espace de quelques jours, douze à quinze déclarations constatant des soustractions de diverses natures furent faites par différentes personnes à M. le commissaire de police de l'établissement. C'est aux portefeuilles ou carnets contenant des billets de Banque ou de valeurs négociables que les voleurs s'adressaient de préférence ; toutefois ils ne tenaient pas tellement à leur spécialité que, l'occasion s'en présentant, ils négligeaient de dérober des objets de moindre importance, tels que montres, chaînes, tabatières, etc.

Les premières recherches faites en vue de découvrir les

auteurs de ces soustractions restèrent d'abord sans résultat. On constata seulement cette circonstance singulière, que plusieurs des personnes, au préjudice desquelles elles avaient été commises, avaient reçu quelques jours après la soustraction, soit par la voie de la poste, soit par l'intermédiaire des commissionnaires, ceux des objets soustraits dont il eût été impossible de tirer aucun parti.

On sut de plus la circonstance que voici : le 16 février, M. Jallier était à la Bourse. Il avait sur lui un portefeuille contenant, entre autres valeurs, un mandat de 2,000 fr. payable sur la caisse Gouin et C^e.

Ce port-feuille lui fut volé, il s'empressa, dès qu'il s'en fut aperçu, de former opposition au paiement du mandat. Bien lui en prit, car à peine était-il sorti de la caisse Gouin, qu'un individu, parfaitement vêtu, portant lunettes en or, chaîne et autres bijoux de prix, se présenta pour toucher. Au lieu de payer, le caissier de la caisse Gouin fit connaître à cet individu l'opposition qui venait d'être formée. Celui-ci alors se récria vivement, simula une grande indignation, mit en avant sa position sociale, ses nombreux amis, et finit par déclarer qu'au surplus il ne pouvait y avoir là qu'une méprise, que M. Jallier l'attendait à la porte, et qu'il allait le chercher. Là dessus il sortit et ne reparut plus.

Cependant l'attention de la police avait été éveillée par les dépenses exagérées auxquelles se livrait depuis quelques temps un nommé Mauritz Bernardt, se disant opticien oculiste. Une descente fut faite à son domicile, et une arrestation en fut la conséquence. Confronté avec le caissier de la maison Gouin, qui déclarait positivement le reconnaître pour la personne qui, quelques jours avant, avait réclamé de lui le paiement de l'effet Jallier, Mauritz Bernardt nia énergiquement s'être jamais présenté dans cette maison.

Les antécédents de Mauritz Bernardt n'étaient guères propres à donner du poids à cette affirmation. L'instruction a appris que Mauritz Bernardt avait laissé, dans presque toutes les villes du royaume qu'il avait parcourues en exerçant sa profession, des souvenirs peu honorables. On le considérait partout comme un charlatan effronté, exploitant sans vergogne la crédulité provinciale.

Quant à ses cures, en voici un échantillon : Un honnête Lorrain, malade de la cataracte, eut la malheureuse idée de se livrer à lui... Il était borgne quand il se mit entre ses mains : il en sortit aveugle. A l'exercice de son art prétendu, Mauritz Bernardt avait adjoint, comme tous ses confrères, un petit commerce. Il consistait à vendre 30 ou 40 francs des verres incomparables qu'il avait achetés chez le premier opticien venu moyennant 25 ou 30 sous.

Un mois environ après son incarcération, Mauritz Bernardt, pressé de s'expliquer sur tous les faits relevés par l'accusation, prétendit : que les charges qu'on faisait peser sur lui étaient un tissu de mensonges. Quant au fait du billet Jallier, il persista à le nier et prononça pour la première fois le nom d'un nommé Jacob Bernard, son coreligionnaire, qui, disait-il, pourrait bien être coupable de la soustraction qu'on lui imputait. En conséquence de cette indication, une perquisition fut faite au domicile de ce dernier, que recommandaient d'ailleurs à l'attention de la justice trois condamnations correctionnelles.

Tout d'abord Jacob Bernard avoua qu'il avait rencontré, dans le courant du mois de février dernier, son homonyme Mauritz Bernardt ; il ajouta que celui-ci était venu prendre un verre de cognac chez un marchand de vins de la rue Lepelletier, et que là il lui avait présenté un billet de 2,000 francs, en lui disant : « Voilà un billet qui m'appartient ; je n'ai pas le droit de l'endosser ; rendez-moi le service de l'endosser pour moi, en signant Jallier. » En agissant ainsi, poursuivit Jacob Bernard, je croyais rendre simplement un service, et ne me doutais guère que j'allais commettre un faux.

Mauritz Bernardt, confronté avec Jacob Bernard, a nié formellement l'exactitude de ce fait. Il a prétendu que Jacob Bernard avait pour lui de mauvais sentiments et voulait le perdre. Toutefois la chambre du conseil et celles des mises en accusation ont jugé les faits assez graves et assez bien établis pour renvoyer devant la Cour d'assises le nommé Mauritz Bernardt, comme accusé de soustraction frauduleuse et de complicité de faux, et Jacob Bernard, comme accusé de faux en écriture privée.

M. l'avocat-général de Gérando occupe le siège du ministère public.

M. Charles Hello plaide pour Mauritz Bernardt, et M. Auguste Avond présente la défense de Jacob Bernard.

Mauritz Bernardt est un petit homme dont la physionomie est intelligente et fine ; son co-accusé Jacob Bernard est mis avec élégance ; il porte des moustaches et une barbe abondamment fournie.

Les témoins à charge assignés à la requête de M. le procureur-général sont au nombre de quatorze.

Il n'y a que deux témoins à décharge.

M. le président, à un des huissiers : Faites retirer Mauritz Bernardt.

Les gendarmes emmènent Mauritz Bernardt.

M. le président interroge l'accusé Jacob Bernard.

M. le président : Quelle est votre profession ?

L'accusé : Marchand.

M. le président : Vous avez eu une vie signalée par des erreurs graves ; vous avez déjà subi plusieurs condamnations. Je vous engage à dire toute la vérité dans l'affaire qui va se débiter. Vous devez comprendre que c'est là votre intérêt, car vous êtes intelligent, ainsi que Mauritz Bernardt. Vous savez, Messieurs les jurés, que leur industrie est le brocantage, et que, pour cette profession, il faut beaucoup d'intelligence. Aussi la leur s'est-elle beaucoup dédée.

D. Vous avez vu Mauritz-Bernardt au mois de février ? — R. Oui Monsieur le président, je l'ai rencontré près d'un changeur au passage des Panoramas. Il est entré chez le changeur pour changer un billet. Je suis resté à la porte pour l'attendre.

D. Et vous êtes entré chez le marchand de vin de la rue Lepelletier, avant d'aller chez le changeur ? — R. Non, c'est après.

D. Que vous a dit alors Mauritz-Bernardt ? — R. Qu'il n'avait pas pu trouver de l'argent chez le changeur, parce que le billet n'était pas endossé. Il m'a prié de l'endosser, ce que j'ai fait par complaisance.

D. Où avez-vous fait ce billet ? — R. Sur le comptoir du marchand de vins.

D. Avez-vous écrit l'endos : « Payez à l'ordre de Mauritz Bernardt le 10 février 1846. — Pierre Jallier. » — R. Oui, Monsieur.

D. Quand avez-vous revu Mauritz-Bernardt ? — R. Je ne l'ai pas revu.

M. le président : Vous êtes intelligent, nous l'avons dit, vous comprenez les affaires. Comment avez-vous pu consentir à écrire le nom de M. Jallier, qui n'est pas le vôtre, pour passer à l'ordre de Mauritz-Bernardt que vous connaissiez à peine, un billet de 2,000 fr. ?

L'accusé : Je n'ai pas cru mal agir, je n'étais pas dans les grandes affaires.

M. le président : Nous ne voulons pas vous élever outre mesure pour vous abaisser, mais il est certain que vous saviez ce que vous faisiez.

D. A quelle époque avez-vous été arrêté ? — R. Le 6 mai.

M. l'avocat-général : Mais le mandat d'arrêt était décerné dans la fin de février.

M. Avond : L'accusé ne se cachait pourtant pas. S'il n'a pas été arrêté, c'est assurément la faute de la police.

M. le président adresse de nouvelles observations à l'accusé pour l'engager à être très sincère. Il lui demande pourquoi, dans le cours de l'instruction, il a changé une ou deux fois de langage.

L'accusé répond qu'il a toujours eu la plus sérieuse intention de dire la vérité ; s'il y a eu des variations dans ses déclarations, cela tient à des erreurs très peu importantes.

M. le président : Vous avez, en commettant le faux, écrit Jallier ; est-ce l'orthographe ? Mauritz Bernardt a-t-il prononcé Jallier, ou a-t-il prononcé les lettres une à une ?

L'accusé : Il dictait ses lettres une à une.

M. le président : Vous signez votre nom Bernardt avec un d à la fin, tandis que Bernardt, votre complice, met un t et un d à la fin de son nom, et dans le billet signé à l'ordre de Bernardt, il y a un t à la fin ; est-ce votre complice qui dictait toujours ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Je trouve dans la signature Jallier trois points avant et après, est-ce vous qui les avez mis et pourquoi l'avez-vous fait ? — R. Je les ai mis sous la dictée de Bernardt.

L'accusé Mauritz Bernardt est introduit.

M. le président : Votre profession ?

L'accusé : Oculiste-opticien.

D. Vous avez exercé cette profession en France et à l'étranger ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand êtes-vous venu pour la première fois à Paris ? — R. Il y a sept ans ; mais je n'y habitais pas continuellement.

D. Au mois de février, y avait-il longtemps que vous étiez de retour ? — R. Cinq mois environ.

D. Où habitiez-vous ? — R. Rue Saint Paul, 29, dans un appartement que je payais 32 fr. par mois.

D. Vous êtes arrivé à Paris avec votre famille ? — R. Oui, Monsieur, avec ma femme et mes deux filles.

D. Ne fréquentez-vous pas le café du Roi-de-Sicile, café des Singes, dans la rue Vieille-du-Temple ? — R. Quelquefois.

D. Vous paraissez avoir été dans ces cafés avec les apparences d'un homme qui n'a pas d'argent ? — R. (avec bonhomie) Oh ! jamais, jamais ; j'avais toujours de l'argent.

D. Oui, dans les derniers temps ; mais pas au commencement. Aussi a-t-on été fort étonné lorsque, dans les derniers jours de janvier, on vous a vu arriver au café du Roi-de-Sicile, et là montrer à tous venans une somme d'environ 1,500 francs en valeurs ou en espèces. — R. Je n'avais pas sur moi 1,500 francs ce jour-là.

Mauritz Bernardt répond à toutes les autres questions qui lui sont faites, qu'il est innocent et qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire.

Douze témoins à charge qui sont successivement entendus confirment tous les faits articulés par l'acte d'accusation.

M. de Gerando, avocat-général, soutient avec force l'accusation.

M. Charles Hello plaide pour Mauritz-Bernardt dont il demande l'acquiescement dans une chaleureuse plaidoirie.

M. Auguste Avond présente ensuite la défense de Jacob Bernard, pour lequel il demande l'acquiescement, ou au moins l'admission de circonstances atténuantes.

Ses espérances ont été dépassées. Après un résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté, de sa chambre des délibérations, un verdict de non-culpabilité pour Jacob Bernard, et de culpabilité pour Mauritz Bernardt.

Jacob Bernard a été acquitté, et Mauritz Bernardt condamné à 5 ans de réclusion et à l'expositioin.

En quittant le banc des accusés, Jacob Bernard adresse des remerciements aux jurés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Présidence de M. Clappier.

Audience du 7 août.

ELECTIONS. — CARICATURE CONTRE UN CANDIDAT. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Les sieurs Monge, imprimeur, gérant du journal l'Impartial, et Imbert, lithographe, ont comparu vendredi devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, en publiant sans autorisation une caricature qui avait pour but de tourner en dérision l'un des candidats à la députation de Toulon, M. Frédéric Portalis, député extra-muros de cette ville.

MM. Monge et Villamus n'étaient assistés d'aucun avocat.

Après la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, le Tribunal a entendu les témoins cités à la requête des prévenus.

Il est résulté de la déposition de trois de ces témoins, que le sieur Imbert s'était cru autorisé valablement par M. Giraud, secrétaire de la sous-préfecture, lequel répondit, lorsqu'on lui montra la caricature : « Je ne vois là rien que de très inoffensif. Vous pouvez procéder au tirage. » Il est aussi résulté de ces dépositions, que c'est M. Giraud lui-même et non le sous-préfet qui délivre ordinairement ces sortes d'autorisations.

M. Giraud, cité aussi comme témoin, a nié le propos qu'on lui attribuait, et a soutenu qu'on lui avait dit seulement : « Je ne vois rien que d'inoffensif. Nous en référons au préfet, et nul doute qu'il ne donne l'autorisation. »

Les autres témoins ont persisté énergiquement dans leur déclaration.

M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus.

l'autorisation donnée par le sieur Giraud était nulle aux yeux de la loi, il était résulté des débats qu'elle avait pu égarer les prévenus.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» En ce qui touche le sieur Imbert, imprimeur lithographe : » Attendu que du rapprochement de l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 et de l'art. 4^{er} de l'ordonnance du même jour, concernant l'exécution de ladite loi, il résulte que l'imprimeur lithographe n'est pas chargé de demander l'autorisation préalable à la publication des lithographies qu'il exécute ;

» Que l'auteur ou l'éditeur seuls étant chargés de demander et de représenter l'autorisation, sont seuls responsables du défaut de cette autorisation ;

» Que dans l'esprit et d'après le texte de la loi, l'éditeur seul est publieur, ainsi que l'auteur quand celui-ci l'édite lui-même ;

» Que le sieur Imbert n'a été que l'imprimeur-lithographe, et non l'auteur ni l'éditeur de la lithographie incriminée, intitulée Actualités ;

» Que d'ailleurs cette lithographie a été annexée à un numéro de l'Impartial du Var, et ayant été distribuée avec ce numéro, elle a été publiée par le gérant d'un journal cautionné ;

» Que le gérant de ce journal est le seul publieur de la lithographie, dans l'espèce, d'où il suit qu'Imbert doit être renvoyé des fins de la plainte portée contre lui ;

» En ce qui touche le sieur Monge, gérant de l'Impartial du Var ; » Attendu que Monge a reconnu et qu'il reconnaît encore avoir publié la lithographie intitulée Actualités, laquelle étant incluse dans chaque exemplaire du journal l'Impartial du Var (numéro du 17 juillet 1846), a été distribuée, par le fait et les soins de Monge, à un grand nombre d'exemplaires, à Toulon, le même jour 17 juillet dernier ;

» Que Monge, en sa qualité de gérant cautionné du journal cautionné l'Impartial du Var, est le publieur vrai et légal de ladite lithographie ;

» Attendu que cette publication a été faite sans préalable autorisation, ainsi que cela est établi par la lettre de M. le sous-préfet de Toulon à M. le procureur du Roi du Tribunal de céans, en date du 17 juillet dernier ; qu'ainsi Monge, en publiant sans autorisation préalable, la lithographie intitulée Actualités, a commis la contravention prévue en l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Attendu que, pour l'application de la peine, il est juste de prendre en considération cette circonstance, que le prévenu Monge s'est cru, quoiqu'à tort et contrairement aux prescriptions de la loi, suffisamment autorisé à publier cette lithographie par quelques paroles de l'un des témoins, lequel n'avait pas d'ailleurs qualité pour donner ou refuser l'autorisation préalable voulue par la loi ;

» Par ces motifs, » Le Tribunal renvoie Imbert des fins de la plainte et l'acquiesce, sans dépens ;

» Et de même suite, » Vu l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, l'article 32 du Code pénal, et l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

» Le Tribunal déclare Monge coupable d'avoir publié, sans préalable autorisation, le 17 juillet dernier, à Toulon, une lithographie intitulée Actualités ;

» Et, pour la répression de cette contravention, condamne ledit Monge à un mois d'emprisonnement, et à 400 francs d'amende ;

» Ordonne la confiscation des exemplaires saisis, » Condamne enfin Monge à tous les dépens, avec contrainte par corps. »

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement étranger. — Déclaration d'exécution en France. — Faillite d'un étranger à l'étranger. — Compétence du Tribunal civil. — Capacité du failli étranger. — Les jugements étrangers ne peuvent recevoir d'application en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par les Tribunaux français.

Cette déclaration d'exécution doit être entendue dans le sens d'une révision absolue.

Spécialement, il en doit être ainsi même à l'égard du jugement de déclaration de faillite d'un étranger rendu à l'étranger.

Le Tribunal civil est compétent pour l'examen d'une semblable question, et non pas seulement le Tribunal de commerce.

Le failli étranger est capable de contracter en France et même de disposer par donation à l'égard de Français ou d'étrangers comme lui, postérieurement à la déclaration de faillite et antérieurement à la déclaration d'exécution rendue par le Tribunal français.

Ces questions graves ont été résolues dans les circonstances suivantes :

M. Maberly, citoyen anglais, après avoir dirigé en Angleterre plusieurs grands établissements de filature, est tombé en faillite en 1832. Il vint en France après sa faillite, et chercha à y fonder une société pour une exploitation de filature. En 1838, une société se fonda sous le titre de Société des lins Maberly et Desportes. M. Maberly attribua aux fondateurs dix pour cent dans les bénéfices annuels de l'entreprise, prélevés sur les cinquante-huit pour cent qui lui étaient attribués par l'acte de société. Plus tard M. Maberly transporta à M^{lle} Hendrich et à M^{lle} Paterson, deux pour cent sur les bénéfices, et il fit donation à miss Linsay Maberly, sa fille, de ce qui lui restait encore sur ses cinquante-huit pour cent de fondateur. M. Maberly est décédé, et la société, dirigée par M. Desportes, devint prospère. C'est alors que le syndic anglais, désigné par le jugement de déclaration de la faillite de M. Maberly, rendu par la Cour des banqueroutes de Londres, fit saisir à M. Desportes, directeur de la soc. été linière, de lui ser ser de ses mains aucune partie des sommes appartenant à M. Maberly, dans les bénéfices de l'entreprise. Dans le procès engagé contre M. Desportes, par le syndic de la faillite Maberly, étaient intervenus M^{lle} Hendrich et Paterson, M^{lle} Linsay Maberly et M. Desportes lui-même en son nom personnel et au nom de la compagnie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Bethmont, Allou, Du, Auvillein, a rejeté la demande des créanciers anglais, par un jugement longuement motivé.

(2^e chambre, présidence de M. Jourdain, audience du 11 août.)

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

L'ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui dans la Bibliothèque, sous la présidence de M. Duvergier, bâtonnier, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1846-1847.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier est demeuré ouvert pendant trois heures. Le nombre des votans était de 326 ; la majorité absolue était donc de 164.

M^{me} Baroche a réuni 231 voix, M^{me} Bethmont 63 voix, et M^{me} Caudry 18 voix. 14 suffrages ont été perdus.

M^{me} Duvergier a proclamé M^{me} Baroche bâtonnier pour l'année judiciaire 1846-1847. Ce résultat a été accueilli par des applaudissemens partis de tous les points de la salle.

Après avoir reçu de M^{me} Duvergier l'accolade confraternelle, M^{me} Baroche, d'une voix émue, a adressé à ses confrères les paroles suivantes :

Mes chers confrères, Je ne pourrais en moment vous exprimer tout le bonheur que j'éprouve, toute la reconnaissance dont je suis pénétré ; permettez-moi seulement de vous remercier du fond du cœur de l'honneur insigne que votre bienveillance m'a fait m'imposer. Je devrais être effrayé cependant en pensant à mon insuffisance et aux devoirs que ce nouveau titre va m'imposer ; mais j'ose espérer que cette même bienveillance dont vous m'avez fait honorer en me donnant un si éclatant témoignage, et que les conseils des anciens qui m'ont précédé (M^{me} Baroche serra les mains de M^{me} Duvergier) m'aideront à les accomplir. Dans tous les cas, si votre nouveau bâtonnier manque de bien des qualités essentielles que vous auriez le droit d'exiger de lui, il ne man-

quera, soyez-en bien convaincus, ni de zèle pour nos intérêts communs, ni de courage pour les défendre s'ils étaient attaqués, ni surtout de dévouement et d'affection pour ses concitoyens.

De nouveaux applaudissements accueillent cette allocution; un grand nombre d'avocats entourent M. Baroche et lui adressent leurs félicitations.

Il a été procédé ensuite au scrutin pour l'élection des membres du conseil de discipline. Le nombre des votants était de 404.

Par suite du résultat du scrutin, M. Bethmont a obtenu 293 voix; M. Paillet, 289; M. Duvergier, 286; M. Marie, 284; M. Chaix-d'Est-Ange, 252; M. Billault, 247; M. Gaudry, 221; M. Boinvilliers, 216; M. Pinard, 208; M. Lacan, 199; M. Berryer, 193; M. Liouville, 184; M. Benoît (Adrien), 179; M. Caubert, 177; M. Ploquet, 176; M. Crémieux, 174; M. Arago, 147; M. Durand-Saint-Amand, 146; M. Caignet, 142.

M. Fontaine (d'Orléans) a ensuite obtenu 141 voix, dont l'attribution indiquée par des désignations spéciales, lui a été faite sans contestation; 18 bulletins portaient seulement le nom de Fontaine. Ces 18 bulletins devaient être comptés à M. Fontaine (d'Orléans), qui alors devait entrer au conseil de discipline au dix-septième et non au vingtième rang, immédiatement après M. Crémieux? Au contraire ces 18 bulletins devaient-ils être attribués à M. Fontaine (de Melun), sur lequel des suffrages s'étaient portés, ou bien enfin dans le doute devait-on annuler ces 18 suffrages? Dans cette dernière hypothèse M. Fontaine (d'Orléans) se trouvait en concours pour le vingtième rang avec M. de Vatimesnil, qui avait aussi obtenu 141 suffrages.

Une discussion fort animée, quoiqu'une trentaine de membres seulement se trouvaient présents à ces dernières opérations, s'est engagée sur l'attribution des 18 bulletins portant seulement le nom de Fontaine.

Ceux qui se prononçaient en faveur de M. Fontaine (d'Orléans) voulaient lui attribuer ces bulletins, invoquant ce qui s'était passé dans une précédente élection où, disaient-ils, on lui avait compté de pareils bulletins. Ils soutenaient que dans les relations du Palais, le nom de Fontaine le désignait, tandis que son homonyme était invariablement désigné par ce double nom Fontaine (de Melun). Enfin, ils prétendaient que sur le tableau actuel du conseil de discipline, M. Fontaine (d'Orléans) était porté sous le seul nom de Fontaine.

D'autres répondaient que le seul nom Fontaine ne désignait pas plus l'un que l'autre des deux avocats dont il s'agissait, et qu'il suffisait d'un doute pour empêcher d'appliquer ces dix-huit bulletins et de s'en servir pour décider une élection; ils écartaient l'autorité du précédent invoqué en faisant remarquer qu'il s'agissait alors d'une élection où une seule place de membre du conseil était vacante et où M. Fontaine (d'Orléans) était le seul candidat du nom de Fontaine qui eût été présenté aux suffrages, il n'y avait aucune ambiguïté. Quant au tableau actuel du conseil, M. Fontaine (d'Orléans) y était porté avec l'addition de l'initiale d'un de ses prénoms.

Ce débat s'est compliqué d'une question d'attribution. La difficulté devait-elle être tranchée immédiatement? Le bâtonnier, M. Duvergier, qui présidait l'assemblée, les trois membres du conseil qui l'assistait, M. Gaudry, Caubert et Paillet, constituaient-ils un bureau régulier ayant attribution et qualité pour résoudre la question soulevée? Ne devait-on pas se borner à constater l'incident dans tous ses développements, en laissant au conseil de discipline, tel qu'il est actuellement composé, à statuer définitivement?

Ce dernier expédient s'appuyait d'abord sur le précédent de l'avant dernière élection générale, lors de laquelle le conseil a été saisi de la concurrence que l'égalité de suffrages avait établie entre M. Mollot et M. Caignet, et ensuite sur cette considération, que M. Fontaine (d'Orléans) et M. de Vatimesnil pourraient dans le conseil, dont tous deux font aujourd'hui partie, défendre également les droits pouvant résulter pour eux du dépouillement du scrutin.

Mais le président, M. Duvergier, et les scrutateurs, M. Gaudry, Caubert et Paillet, ont reconnu qu'il n'était pas nécessaire de décider ces diverses questions pour déterminer l'élection du vingtième membre du conseil, car M. Fontaine (d'Orléans) ayant réuni 141 suffrages incontestés, et M. de Vatimesnil ayant un égal nombre de voix, c'était d'après l'ordre d'ancienneté au tableau que la préférence devait être réglée. Or, M. Fontaine (d'Orléans) est inscrit au tableau depuis 1822, tandis que M. de Vatimesnil n'y a été porté qu'après avoir rempli des fonctions publiques et quitté au mois d'août 1829 le ministère de l'instruction publique, dont il avait le portefeuille lors du ministère Martignac.

M. de Vatimesnil ne devait donc pas, même en laissant de côté les dix-huit bulletins, l'emporter sur M. Fontaine, d'Orléans. Aussi, M. le bâtonnier a proclamé M. Fontaine, d'Orléans, membre du conseil de discipline, en ajoutant toutefois que le procès-verbal de l'élection mentionnerait l'incident sur lequel le conseil aurait à prononcer pour déterminer l'ordre dans lequel M. Fontaine devrait prendre rang.

Voici les avocats qui ont ensuite réuni le plus de suffrages :

M. de Vatimesnil, 141; M. Landrin, 139; M. Jules Favre, 136; M. Blanchet, 116; M. Ferdinand Barrot, 115; M. Desboudets, 106; M. Moulin, 105; M. Quéland, 92; M. Léon Duval, 84; M. Mollot, 81; M. Colin-Delisle, 67; M. Thureau, 62; M. Flandin, 60; M. Bourgain, 52, etc.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE. — On nous écrit de Roanne : « Dans la nuit du 3 au 4 août, une tentative d'évasion des plus audacieuses a eu lieu dans la maison d'arrêt de Roanne (Loire). Henry Pichon, forcé libéré, arrêté depuis quelques jours, était au cachot. Pensant que cette pièce devait se trouver en face d'un puits existant dans une cour voisine, après un travail qu'il est impossible de comprendre, il était parvenu à trouver au-dessous du mur un passage qui allait directement aboutir dans ce puits; et il s'y était acheminé muni d'une tresse en paille de 8 mètres de longueur, qu'il avait fabriquée avec la paille de son cachot. Un crochet en fer adapté à cette tresse devait faciliter l'escalade du mur de clôture de la prison, opération qui aurait duré moins d'un quart d'heure; mais elle échoua par la vigilance d'un gardien plus matinal que les autres, qui aperçut Pichon et l'arrêta. »

Aube (Troyes). — Un bien triste événement est venu plonger dans la douleur une honnête famille de notre ville.

Un jeune homme, élève de M. Clausel, M. Houzelot, étudiait depuis quelques mois la peinture à Paris, lorsque le 10 juin il sortit de la maison qu'il habitait avec un de ses compatriotes, en disant qu'il ne tarderait pas à revenir. Cependant la journée tout entière se passa sans qu'on le revit. Le lendemain, les journaux subséquentes s'écoulaient sans que M. Houzelot reparût. Son camarade de chambre, inquiet, informa sur-le-champ les parents du jeune homme de ce qui se passait. On se livra aux con-

jectures les plus diverses. M. Houzelot était-il parti pour Italie ou s'était-il embarqué comme il en avait souvent exprimé l'intention, ou bien au contraire un accident motivait sa disparition? On ne savait à quelle supposition s'arrêter. Chaque jour un de ses parents de Paris se rendait exactement à la Morgue pour assister à l'exposition des cadavres, et depuis longtemps de ce côté, comme de tous les autres, les renseignements n'aboutissaient à aucun résultat.

La police de Paris n'avait pas été plus heureuse dans ses recherches. L'exagération des idées artistiques de M. Houzelot, son désir de se créer, comme peintre, une physiologie originale et personnelle, lui avait fait renoncer à sa première idée, qui était d'entrer dans l'atelier d'un maître. Sans autre guide que ses inspirations, M. Houzelot cherchait longtemps et avec peine, les choses que les élèves savent facilement au bout de quelques leçons. Cette aversion systématique pour les conseils et une direction, avait donné à M. Houzelot des idées tout-à-fait excentriques en fait d'art. Cette espèce de maladie cérébrale, qui le rendait l'objet d'assez vives railleries, ne pouvait-elle pas, par un enchaînement d'idées facile à comprendre, l'avoir conduit à un suicide? Telle était, en dernier lieu, la supposition à laquelle on avait fini par s'arrêter, quand, il y a peu de temps, on retira du fond du canal Saint-Martin un cadavre pieds et poings liés, et ayant à la poitrine quatre ou cinq coups de couteau. Les recherches et renseignements ne permirent pas de douter que ce ne fût le jeune Houzelot.

Cette mort, si tristement mystérieuse, n'a pu encore être expliquée d'une manière complète et précise; on présume cependant que M. Houzelot, qui avait l'habitude de sortir très avant dans la nuit, et d'aller chercher des inspirations sous les grands allées désertes des Champs-Élysées ou le long des rives du canal, aura été arrêté par des malfaiteurs qui l'auront attaché pour le fouiller plus à l'aise, et qui, déçus dans leurs espérances, ou craignant d'être signalés, l'auront assassiné et jeté dans le canal.

Cet événement lugubre a causé la plus vive émotion dans la famille et parmi les amis du jeune peintre.

PARIS, 12 AOUT.

— Hier, à cinq heures du matin, la Commission d'instruction de la Cour des pairs s'est transportée sur les lieux où Henry a commis son attentat. L'accusé avait été extrait de la Conciergerie et amené en présence de la Commission.

Toutes les recherches faites jusqu'à ce jour n'ont pu faire retrouver les projectiles qui auraient servi à charger les pistolets, et dont, ainsi que nous l'avons déjà dit, Henry persiste toujours à ne pas vouloir déclarer la nature. On n'a également trouvé aucune trace de projectiles sur les murs du Palais.

— Le 22 décembre 1845, M. Ferraud, conducteur des messageries Lafitte et Caillard, qui fait le service de Tours à Paris, avait été chargé de transporter à Paris, pour le compte de la maison veuve Lyon et C^o, de Paris, un group ou sac contenant différentes valeurs adressées à cette maison par un changeur de Tours. A son arrivée à Paris, le group lui avait été soustrait, et il a dû payer à la maison Lyon et C^o le montant des valeurs confiées à ses soins.

Après ce vol des affs furent placardées pour mettre les changeurs en garde contre la surprise des voleurs. La maison Lyon et C^o même fit passer un avis officieux à tous les changeurs de Paris. Le 9 janvier, une femme déguisée en paysanne se présenta chez M. Colin, changeur au Palais-Royal, et changea une bank-note de 5 livres, un quadruple d'Espagne et un souverain d'Angleterre, le tout d'une valeur de 238 francs. Le lendemain la même femme se présenta chez M. Colin, et demanda de nouveau à changer deux post-bills de 120 livres, mais le changeur averti par la lettre d'envoi et par l'endroit que ces effets étaient adressés à la maison Lyon, refusa d'en faire le change. M. Ferraud ayant appris ces faits, assigna M. Colin en restitution des objets volés, aux termes des articles 2270 et 2289 du Code civil.

M. Blot-Lévesque, avocat de M. Ferraud, soutient qu'il était constant qu'un vol avait eu lieu; qu'une partie au moins des objets volés avait passé dans les mains du changeur; qu'il y avait aussi une grave présomption que les autres valeurs étaient également aux mains de M. Colin; or, la loi autorisant le propriétaire d'objets volés à les reprendre dans les mains du possesseur qui les détenait, à moins que celui-ci ne les eût achetés d'une vente publique, ou d'une personne faisant le commerce des mêmes objets, M. Ferraud avait le droit de réclamer à M. Colin les valeurs dont il avait été dépouillé par un vol. Il soutenait en outre que M. Colin n'ayant pas inscrit sur ses livres l'opération qu'il avait faite, devait encore, aux termes de la loi de 1791, être responsable envers le propriétaire.

M. Desmarest, avocat de M. Colin, a soutenu qu'il fallait faire deux catégories des objets volés : la première, consistant dans les post-bills, et que M. Colin n'ayant jamais reçu ces post-bills ne pouvait pas être tenu de les restituer; la seconde, consistant dans le change de la bank-note et des souverains; que par cette opération les valeurs étant au porteur l'inscription n'était pas exigée par la loi, et que M. Colin ne pouvait être responsable.

Le Tribunal a jugé, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, qu'il n'était pas établi que M. Colin eût changé les post-bills, et quant aux valeurs au porteur, que l'inscription n'était pas exigée par la loi; en conséquence, il a débouté M. Ferraud de sa demande.

— M. Cantagrel, gérant de la *Démocratie pacifique*, avait porté une plainte en diffamation contre M. Silar, propriétaire-gérant de l'*Epoque*, à raison d'articles publiés par ce journal; mais le Tribunal correctionnel a renvoyé M. Silar des fins de la plainte.

M. Cantagrel est appelé de ce jugement. La Cour (chambre des appels), présidée par M. Cauchy, après avoir entendu M. Victor Hennequin, avocat de M. Cantagrel, et M. Hippolyte Rodrigues, avocat de M. Silar, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Glanville, a confirmé le jugement de première instance.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Espèrès :

Le 17 : Chavignac, tentative de vol avec effraction; Borsier, vol et tentative de vol avec effraction; fille Brunant, abus de confiance par une femme de service à gages; fille Volant, vol par une domestique à l'aide de fausses clés. Le 18 : Desmeuze, Lorrain, Douard, Leffèvre, Barbier et fille Desmeuze, vol de complicité, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, recel. Le 19 : Langlois, vol à l'aide d'effraction par un homme de service à gages, et faux en écriture privée. Le 20 : Scharnet, vol par un ouvrier chez son maître; Bertrand, blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le 21, Masson et fille Commun, vol et tentative de vol à l'aide de fausses clés; Dolle, tentative d'assassinat. Le 22 : Banassis, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Henry, attentat à la pudeur sur ses filles âgées de moins de onze ans. Le 24 et jours suivants : Charnerin, Rejaoy, Terral, Tesnière, Verrier, Lair et autres, contrefaçon des timbres nationaux et usage, etc. Le 31 :

Gamache, faux en écriture privée; Sar et femme Simon, extorsion de signature.

— Le nombre des maris qui battent leurs femmes est réellement incalculable; la plus laide moitié du genre humain a la main ou le bâton perpétuellement levé sur la plus belle; si l'on dressait à ce sujet une statistique, elle pourrait fort bien amener la fin du monde, en dégoûtant à tout jamais les femmes du doux lien de l'hyménée.

La police correctionnelle avait encore à s'occuper d'un de ces maris qui assomment leurs femmes périodiquement. Drivault, c'est son nom, craignant, comme la chose était déjà arrivée, d'être dérangé dans sa conjugale opération par les voisins accourus aux cris de sa moitié, avait imaginé un moyen pour exercer paisiblement ses droits, moyen triomphant, et qui ne pouvait venir que dans la tête d'un mari et d'un mari ivrogne; il avait fermé la porte à double tour, avait jeté la clé par la fenêtre, puis, armé d'un manche à balai qu'il avait préalablement cassé en deux pour le mieux faire voltiger, il s'était mis à la besogne avec une ardeur peu soucieuse de nos trente-cinq degrés. La pauvre femme criait d'autant, ce qui émuait fort peu le mari, bien certain qu'on ne pourrait en rien chez lui que par la cheminée, genre de gymnastique dont on use fort peu, même pour secourir une femme que son époux assomme.

Cependant le portier, attiré par les cris, était monté rapidement jusqu'à la mansarde de l'ouvrier; il avait frappé à la porte, sommé Drivault de lui ouvrir; tout avait été inutile. Chaque coup frappé à la porte de Drivault trouvait un écho sur les épaules de la pauvre femme, dont les cris remplissaient la maison. Enfin le portier pensa à aller chercher main forte; il se rendit au poste le plus rapproché, raconta la scène qui se passait dans la maison confiée à sa surveillance, et ramena deux hommes chargés de mettre l'ouvrier à la raison.

Comme la première fois en frappe à la porte et on somme Drivault d'ouvrir, en employant la formule magique au nom de la loi! Mais depuis un quart d'heure le digne homme était occupé à prouver que la loi lui était parfaitement indifférente, et il ne bougea pas. Enfin, des coups de fusil vigoureusement appliqués, firent sauter la serrure, et on put pénétrer dans le logement, où une conversation s'établit entre l'ouvrier et l'un des soldats : « Est-ce que vous ne nous avez pas entendu frapper? — Parfaitement; et vous? — Pourquoi n'avez-vous pas ouvert? — Parce que pendant que vous frappiez sur la porte, moi je frappais sur ma femme. — C'est justement cela qui nous a fait accourir. — Vous avez eu bien tort de vous déranger; j'avais fini. — Pourquoi maltraitez-vous votre femme? — Ça, brave fusilier, ce sont des affaires de ménage qui ne regardent personne. — Je vais vous prouver que cela nous regarde, en vous arrêtant. »

A cette menace, Drivault, dont la rage n'était pas encore assouvie, tourne ce qui lui en restait contre les soldats et le portier, et veut les mettre dehors, et n'étant pas assez fort pour en venir à bout, il égrène à leur usage un chapelet d'injures qui grossissent d'autant le procès-verbal dressé contre Drivault, et le firent renvoyer devant le Tribunal sous deux préventions au lieu d'une : Voies de fait et blessures volontaires et outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

La femme Drivault est appelée comme témoin. Ainsi que nous pouvons le remarquer souvent dans les causes de ce genre, la pauvre femme cherche à excuser les torts de son mari. « Je l'avais assoté, dit-elle; mon mari est vil et je n'aurais pas dû le pousser à bout. Du reste, il est très bon pour moi et c'est la première fois qu'il me frappe. »

Le mari : Bravo! Catherine, tu fais ton devoir d'épouse légitime et de mère de famille.

M. le président à la femme Drivault : Combien avez-vous d'enfants?

La femme Drivault : Nous n'en avons pas, Monsieur.

Le prévenu : Nous pourrions en avoir.

M. le président : Vous dites que c'était la première fois que votre mari vous frappait; cependant, s'il faut s'en rapporter aux déclarations des voisins, il se porterait souvent à ces sortes d'extrémités.

La femme Drivault : Des mots, des scènes, mais jamais des coups... Quand mon mari est dans sa semaine, ce n'est plus le même homme, et il y était ce jour-là.

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots : « Mon mari était dans sa semaine? »

Le prévenu : C'est des affaires de ménage qu'on n'a pas besoin de dire comme ça devant tout le monde.

M. le président : Laissez votre femme répondre à mes questions. Répondez, femme Drivault.

La femme Drivault : Je vas vous dire, Monsieur; mon mari travaille dur pendant les trois premières semaines du mois; pas un instant de plaisir, pas une heure au cabaret; mais la quatrième il ne fait que boire et s'enivre toute la journée.

M. le président : Comment! une semaine tout entière?

La femme Drivault : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous entendez Drivault; cette conduite est impardonnable.

Le prévenu : L'ouvrier vote le dimanche et le lundi, pas vrai? c'est de règle ça... Eh bien! moi, au lieu de boire deux jours par semaine, je bois une semaine par mois; ça revient au même, et ça me va mieux de faire sept jours la même chose... c'est plus régulier.

Drivault est condamné à un mois d'emprisonnement.

— Le sieur Pierre-François-Noël-Denis de St Pierre, traduit de nouveau devant le Tribunal de police correctionnel, 7^e chambre, sous la double prévention de vente de préparation pharmaceutiques et d'annonce et débit de remèdes secrets, a été renvoyé sur ce dernier chef, et sur le premier, condamné, par application de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, à 500 fr d'amende.

— François-René Reboussière est traduit devant le Tribunal correctionnel, pour tromperie à l'aide d'une fausse mesure.

M. le président : Vous êtes marchand des Quatre-Saisons?

Reboussière : Il s'en manque trois, mon prézi lent, j'en venais qu'une, et encore, c'est toujours la même chose, toujours de la pomme de terre.

M. le président : Et vous la vendez avec une fausse mesure; votre décalitre, qui a été saisi, a un double fond qui réduit de deux litres la mesure.

Reboussière : Le décalitre est fautif, mais pas moi. Quand vous achetez un décalitre de pommes de terre, qu'est-ce que vous voulez? Vous voulez votre compte qui est un décalitre. Si je vous le donne le décalitre de pommes de terre, qu'est-ce que vous avez à dire?

M. le président : Cela ne se peut pas avec la mesure que vous avez.

Reboussière : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

M. le président : Parions que si... Non, je gagnerais, je préfère vous faire l'explication. Puisque le public est jama

is raisonnable, qu'il lui en faut toujours plus que son argent, on s'arrange analogue. On retranche de la pomme de terre en dessous, et on en remet en dessous, on vous monte un bon bonnet chinois en sus de la mesure, et la pratique a son compte; si on râclait la pomme de terre comme le blé, au raz de la mesure, on serait un vrai flou, mais de la manière que j'ai vous conte, on reste honnête homme et on fait plaisir à ses petites pratiques.

L'agent de police n'ayant pas mentionné la circonstance du bonnet chinois dans son procès-verbal, le Tribunal n'admet pas la compensation, et condamne Reboussière à vingt jours de prison.

— Depuis quel-que temps, des vols fréquents se commettaient dans la maison située rue Saint-Jacques, 171. Ces vols étaient de peu d'importance; mais leur fréquence et l'impossibilité d'en découvrir l'auteur donnaient assez vives inquiétudes aux locataires, qui chaque jour renouvelaient leurs plaintes au sieur Chalan, le propriétaire de la maison. D's bijoux, des pièces de monnaie et un grand nombre d'autres objets d'un petit volume avaient successivement disparu. Dimanche dernier, une des locataires de cette maison, travaillant dans son salon, fut subitement dérangée par une personne qui sonnait et à laquelle elle alla ouvrir. Lorsqu'elle revint près de sa table à ouvrage, son dé d'or avait disparu, et il fut impossible de le retrouver.

On se perdait en conjectures lorsqu'enfin hier un objet assez lourd tomba avec fracas au milieu de la cour de cette maison. C'était une petite figurine en bronze antique appartenant au propriétaire. Le dernier, qui venait de descendre de son appartement dont il avait laissé la fenêtre ouverte, ramassa sa statuette mutilée et regarda d'un air assez peu rassuré autour de lui, lorsqu'il aperçut sur le mur qui sépare sa cour de celle de son voisin, le sieur Lesueur, marchand épicer, un énorme corbeau tenant dans l'une de ses pattes un objet brillant qu'il reconnut pour être le socle doré de sa figurine.

Le voleur était découvert; on épia cet oiseau, qui appartient à M. Lesueur, et on ne tarda pas à trouver, dans le coin d'une gouttière, sous l'abri de quelques débris de tuiles et d'ardoises, le magasin où il cachait le fruit de ses vols; la totalité des objets qui avaient disparu depuis plus d'un mois, notamment le dé d'or, furent retrouvés.

La figurine que le corbeau a laissé tomber d'une hauteur d'environ 10 mètres, pèse plus d'un demi kilo. Le voleur est en cage.

— Les amateurs de gibier ne sont pas gens patients à ce qu'il paraît, car bien que l'ouverture de la chasse soit fixée, pour le département de la Seine, au 20 de ce mois, l'administration de la police est obligée de redoubler de surveillance pour en empêcher le colportage et la vente. C'est ainsi que depuis le commencement de cette semaine seulement, trois débitants qui, pour satisfaire aux exigences gastronomiques de leur clientèle, s'étaient mis en infraction avec les prescriptions prohibitives de la loi, ont été saisis nantis de cailles, de perdrix, levraux et autres gibiers.

— Des laveurs de cendres d'orfèvrerie s'étaient établis avant-hier sur le bord de la Seine entre le pont Saint-Michel et le Pont-Neuf. Là, sous une tente, dans de grands baquets, dix ou douze ouvriers lavaient ces cendres précieuses, dont le résidu, sorte de minerai, était mis ensuite dans un énorme creuset chauffé par un fourneau semblable à ceux des constructeurs de trottoirs en asphalte, et ainsi le morceau de cendres déposé sur la berge se convertissait en lingots. A deux pas de cet atelier improvisé était étendu un vieillard dont les vêtements délabrés révélaient une aisance passée à laquelle avait succédé la misère. Cet homme se leva, s'avança d'un pas mal assuré vers les travailleurs et les regarda opérer.

« Mes amis, leur dit-il après quelques instans, je vois que vous travaillez avec ardeur et en conscience; mais votre procédé est bien imparfait. — En connaissez-vous donc un meilleur? demanda le contre-maître qui dirigeait l'opération. — Je le crois; j'en suis certain même, et je suis prêt à vous l'enseigner. » Le vieillard se mêla aux travailleurs; il fit verser l'eau moins abondamment pour le premier lavage, fit changer la manipulation pour le second, indiqua des modifications importantes pour les opérations suivantes, et fit si bien, que le contre-maître n'hésita pas à reconnaître qu'en effet ce nouveau mode augmentait le rendement de près d'un dixième. Il remerciait avec chaleur l'inconnu, lorsque celui-ci chancela et pâlit; en même temps ses genoux faiblirent et il tomba dans la rivière, où l'eau, heureusement, n'a en ce moment que quelques centimètres de hauteur.

On s'empressa de relever le vieillard et de le rappeler à la vie; enfin il ouvrit les yeux, et, interrogé, il avoua que depuis quarante-huit heures il n'avait pas mangé. En un clin-d'œil les ouvriers se procurèrent du vin, un bouillon, du pain. Le malheureux vieillard raconta, en mangeant avec avidité, qu'il était ouvrier à l'hôtel des monnaies de Rouen, Réformé par suite de la nouvelle loi qui centralise à Paris la fabrication monétaire, il était venu dans la capitale, espérant y trouver à s'employer. Mais partout, à cause de son âge avancé, on avait refusé de l'occuper. Aussi se trouvait-il depuis deux jours sans asile et sans pain.

A peine le pauvre homme avait-il achevé ce triste récit, que tous les ouvriers mettaient la main à la poche pour lui venir en aide; mais pendant qu'ils se cotisaient ainsi, le vieillard, qui avait mangé trop avidement, éprouva un nouvel évanouissement.

Il a été transporté, par les soins du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, à l'Hôtel-Dieu, où tout fait espérer qu'il se rétablira promptement. Grâce à la collecte des braves ouvriers, à laquelle ont voulu s'associer les maîtres orfèvres et bijoutiers du voisinage, le pauvre vieillard ne sera plus exposé désormais à mourir de faim.

— L'INSTITUTION JAUFFRET a obtenu hier au concours général, 36 nominations ainsi réparties : 7 premiers prix, dont deux de discours latin (2^e prix d'honneur), 2 discours français et de vers latin, en rhétorique 9 premiers accessits et 20 autres nominations.

La même institution avait remporté en 1842, le prix d'honneur, 7 autres prix et 43 accessits; 22 nominations en 1843, le 2^e prix d'honneur, 8 autres prix et 43 accessits; 23 nominations en 1844, le 2^e prix d'honneur, 11 autres prix et 48 accessits; 30 nominations en 1845, 11 prix et 20 accessits, 31 nominations.

Une pareille continuité de succès est sans exemple dans l'université.

— On ne saurait trop recommander dans cette saison, où l'excessive chaleur nous expose à tous les inconvénients des pays chauds, l'usage de la lotion de GUERLAIN. Ce cosmétique, dont les qualités sont si communes, à la propriété de préserver infailliblement des piqûres et même de l'approche des cousins et autres insectes aussi incommodes que dangereux même. Le dépôt est à Paris, rue de la Paix, 41.

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

OPÉRA. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUES. — Le Domino noir.
VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées.
VARIÉTÉS. — Relache.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Un Corbeau rentier, la Garde-Mat de
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.

GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

Paris.

TERRAINS Etude de M. LAURENS, avoué, rue de Seine-St-Germain, 41. — Vente en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 août 1846, en deux lots, qui pourront être réunis.

TROIS MAISONS Etude de M. DUBRAC, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16. — Vente sur licitation, en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1846, une heure de relevée, en trois lots.

PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES Etude de M. COURBEC, avoué de première instance à Paris, rue de la Michodière, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des créances du Tribunal de la Seine, le 26 août 1846, une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

Mises à prix. 5,000 francs.
Premier lot, 7,000
Deuxième lot, 8,000
Troisième lot, Total. 20,000 francs.

PROPRIÉTÉ A BERCY Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Vente aux créances du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1846, en dix lots.

PIÈCES DE TERRE ET CHANTIER Etude de M. Em. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 16A. — Adjudication

l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846, une heure de relevée.
Sur saisie de mises à prix.

ANNONCES DIVERSES.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 13 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS

OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. — In-octavo. Prix : 2 francs. — A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, n. 53.

DIMINUTION DE PRIX.
AGRANDISSEMENT DE FORMAT.
Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

JOURNAL DES JOURNAUX.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparées dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés.

Le feuilleton ordinaire continuera, comme par le passé, à donner chaque jour, de préférence, les romans, nouvelles et feuilletons de nos auteurs contemporains les plus estimés et les plus recherchés du public.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

A VENDRE
A SAINT-EUGÈNE, SUR LA ROUTE DE LA POINTE PERCADE, A 20 MINUTES DE L'UNE DES PORTES DE LA VILLE D'ALGER.
UN VASTE TERRAIN A BATIR A 1 FR. 50 C. LE MÈTRE CARRÉ.
D'UNE SUPERFICIE DE 28,500 MÈTRES CARRÉS.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE
DES ANNONCES
POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER
RUE NEUVE-VIVIENNE, 53, A PARIS.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORNS et les OIGNONS résisteraient au nouveau traitement du sieur GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, actuellement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au premier. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau, avec une instruction très laconique où se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les CORNS, les Durillons et les Oignons. On expédie. (Affranchir.)

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.
M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 53, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Sociétés commerciales.
Que le siège de la société est établi rue Neuve-St-Augustin, 13.
Que la durée de la société sera de neuf ans, qui ont commencé de fait le 15 juillet 1836, et expireront le 15 juillet 1845.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REMBÈSES A HUITAINE.
Du sieur SEBILLE, fab. de chapeaux, rue des Bains-Maubeaux, 16, le 18 août à 12 heures (N° 6689 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 AOUT.
NEUF HEURES 1/2 : Mayer jeune, comm. en marchandises, compte de gestion. — Luchaire et C. nég., et ledit Luchaire personnellement, conc. - Carron, ent. de maçonnerie, id. - Rogeau, anc. limonadier, vérif. - Fabre, md. de draps, colt.

Décès et Inhumations.
Du 10 août.
M. Legrand, 47 ans, rue Monthabor, 38. — M. Behrnel, 48 ans, passage du Soleil-d'Or, 20. — Mme Perrin, 43 ans, rue de Provence, 16. — M. Scryusse, 46 ans, rue de la Victoire, 44. — M. Saurerique, 26 ans, rue des Martyrs, 42. — M. Amagot, 23 ans, rue de Labryère, 17. — Mme Lecqner, 27 ans, rue des Magasins, 17. — Mlle Muller, 41 ans, rue de Flandre, 27. — Mlle Trullin, 46 ans, rue Montmartre, 2. — Mlle Guissard, 18 ans, rue du Croissant, 2. — Mlle de Mouchy, 20 ans, rue Montmartre, 39. — Mlle Husler, 36 ans, rue du Faub.-St-Martin, 50. — M. Hebert, 38 ans, rue Las Cases, 9. — Mme Mousquet, 68 ans, rue St-Séverin, 28. — M. Quirrol, 75 ans, rue St-Séverin, 18. — M. Florant, 23 ans, rue des Noyers, 35.

FONDS ÉTRANGERS.
Dette aut. — 5 010 1840
— pass. — 1842
— Oblig. — 4 112 000

Bourse du 12 Août.
5 010 compl. 122 — 122 — 122 — 122 —
— Fin courant 122 35 122 35 122 35 122 35

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75

CHÈQUES DE FER.
St-Germain... — Ce du Nord... 700 25
— Emprunt... — Fampoux... 218 75